

2009 - 018944

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Commerciale

ARRÊT DU  
02 Décembre 2009

Prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du Code de procédure civile le deux Décembre deux mille neuf, par Laurence FLISE, Premier Président, assistée d'Isabelle BURY, Greffier,

L.F/S.B

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère Chambre dans l'affaire,

ENTRE :

-----  
RG N° : 08/01947  
-----

Fournisseur X, prise en la personne de son représentant légal actuellement en fonctions domicilié en cette qualité au siège  
Dont le siège social est [REDACTED]

Fournisseur X

représentée par Me Jean-Michel BURG, avoué assistée de la SCP SIMON-GUEROT-JOLLY, avocats

C/

Société F.

**DEMANDERESSE SUR RENVOI DE CASSATION** ordonné par l'arrêt rendu le 30 octobre 2008, cassant et annulant un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'AGEN en date du 07 Mai 2008 pour statuer plus avant sur le jugement rendu le 6 mars 2006 par le Tribunal de Commerce de CAHORS

D'une part,

ET :

Société F. prise en la personne de son représentant légal actuellement en fonctions domicilié en cette qualité au siège  
Dont le siège social est [REDACTED]

représentée par la SCP Henri TANDONNET, avoués assistée de la SCP LAGARDE ALARY GAYOT TABART, avocats

**DÉFENDERESSE**

D'autre part,

a rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique, le 04 Novembre 2009, devant Laurence FLISE, Président de Chambre (laquelle a fait un rapport oral préalable), Bernard BOUTIE, Président de Chambre et Dominique NOLET, Conseiller, assistés d'Isabelle BURY, Greffier, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées par le Président, à l'issue des débats, que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date qu'il indique.

Le Fournisseur X [REDACTED] a fait assigner en justice la société F. [REDACTED] à laquelle elle fournissait de l'énergie électrique, en paiement de factures établies pour la période allant du mois de juin 2004 au mois de janvier 2005.

La société F. [REDACTED] s'est, quant à elle, plainte d'avoir subi deux coupures d'alimentation électrique (d'une durée de plus de 2 heures, le 15 juin 2004, et d'une durée de plus de 3 heures le 24 juin 2004), et a réclamé reconventionnellement l'indemnisation de son préjudice.

Par jugement en date du 6 mars 2006, le Tribunal de Commerce de CAHORS a :

- fixé à 145.849,92 € le montant de la créance du fournisseur X
- fixé à 163.000 € le montant de la créance de la société F.

- ordonné la compensation entre ces créances et condamné en conséquence X à payer à la société F. [REDACTED] une somme de 17.450,08 €, majorée des intérêts au taux légal à compter de la notification du jugement.

Par arrêt en date du 7 mai 2007, la Cour de céans a :

- écarté la fin de non recevoir soulevée par la société F. [REDACTED] et tirée de l'absence de recours à une procédure de conciliation,

- débouté la société F. [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts au motif que les coupures d'alimentation électrique, qui étaient dues à des mouvements sociaux, constituaient un cas de force majeure,

- condamné la société F. [REDACTED] à payer à X une somme de 145.849,92 €, majorée des intérêts au taux légal sur la somme de 73.000 € à compter du 9 novembre 2004 et sur la somme de 149.849,92 € à compter du 28 janvier 2005.

Par arrêt en date du 30 octobre 2008, la Cour de Cassation a cassé et annulé cette décision en toutes ses dispositions, et renvoyé la cause et les parties devant la Cour de céans autrement composée. Il était reproché aux juges d'appel d'avoir, pour débouter la société F. [REDACTED] de sa demande, retenu que les ruptures dans la fourniture d'énergie, bien que prévisibles puisqu'annoncées publiquement, étaient irrésistibles, inévitables et insurmontables dans les conditions de leur survenance et que dans le domaine contractuel, dans de telles circonstances d'irrésistibilité, l'imprévisibilité n'est pas requise, **alors que** seul un événement présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution est constitutif d'un cas de force majeure.

Le fournisseur X [REDACTED] a saisi la Cour de céans le 10 décembre 2008.

Aux termes de ses dernières écritures, le fournisseur X [REDACTED] conclut à l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a prononcé condamnation contre elle, et en ce qu'il a omis de statuer sur ses demandes d'intérêts, de dommages et intérêts et d'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Elle réclame la condamnation de la société F. [REDACTED] au paiement :

- d'une somme principale de 145.849,92 € majorée des intérêts au taux légal sur la somme de 73.000 € à compter du 9 novembre 2004 et sur la somme de 145.849,92 € à compter du 28 janvier 2005,

- d'une somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle soutient successivement :

- qu'elle n'a pas commis de faute dans la mesure où le contrat liant les parties prévoyait "un régime perturbé",

- que les coupures de courant étaient constitutives d'un cas de force majeure, les conditions d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité se trouvant réunies en l'espèce (s'agissant de mouvements sociaux provoqués par une décision de l'Etat imposée à une entreprise ayant le statut d'établissement public),

- que sa responsabilité ne peut être recherchée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil,

- qu'elle n'a jamais reconnu sa responsabilité,

- que la société F.  n'établit pas l'étendue de son préjudice et se trouve au moins partiellement à l'origine de ce préjudice .

Aux termes de ses dernières écritures, la société F.  conclut à la confirmation du jugement entrepris et réclame la restitution des sommes versées en exécution de l'arrêt cassé, ainsi que l'application en sa faveur des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle ne maintient pas la fin de non recevoir tirée de l'absence de recours à une procédure de conciliation.

Elle conteste que la créance de X puisse être, pour partie, assortie deux fois d'intérêts de retard.

Elle soutient :

- que la responsabilité de X est engagée à raison de coupures de courant dont l'existence est reconnue, et qui ne sont pas imputables à des destructions volontaires mais à des retraits de fusibles,

- que X (dont les salariés sont manifestement les auteurs des coupures de courant et qui aurait du prendre des mesures préventives et des mesures de rétablissement) ne peut invoquer la force majeure,

- qu'elle n'a elle-même commis aucune faute, X n'établissant nullement qu'elle aurait pu prendre des précautions permettant d'éviter le dommage subi.

A l'appui de l'évaluation faite de son préjudice (coût des réparations + pertes d'exploitation en fonction des coûts horaires + coût des pièces rebutées), elle produit l'avis d'un expert-comptable.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 7 octobre 2009.

SUR CE,

Attendu qu'à la lecture de la plainte adressée le 25 juin 2004 par *le Procureur* X au Procureur de la République de CAHORS, il apparaît que les coupures de courant dont se plaint la société F. ~~\_\_\_\_\_~~ sont imputables à des retraits de fusibles et non à des destructions volontaires ;

Que l'appelante est, par conséquent, mal fondée à se prévaloir des dispositions contractuelles concernant un "régime perturbé", dont les conditions d'application (à savoir la commission de destructions volontaires) ne se trouvent pas réunies en l'espèce ;

Attendu que ce même courrier, qui précise que le commissariat de police de CAHORS a identifié les auteurs des coupures, et le silence observé dans la présente instance par X, qui ne communique pas l'identité de ces auteurs, et qui ne fournit pas d'informations précises sur le déroulement du mouvement social de F. ~~\_\_\_\_\_~~, accréditent la thèse, développée par la société F. ~~\_\_\_\_\_~~, selon laquelle les retraits de fusibles ont été effectués par les propres salariés de X (qui avaient d'ailleurs fait part de leurs intentions notamment dans des tracts syndicaux) et confirment à tout le moins que la preuve d'une origine des coupures de courant extérieure à l'entreprise n'est pas rapportée ;

Attendu qu'avant le mois d'octobre 2002, époque à laquelle les parties ont conclu le contrat les unissant, des mouvements sociaux accompagnés de coupures de courant s'étaient déjà produits ; qu'avant cette date, avaient déjà été également publiquement évoquées et discutées, notamment dans le cadre européen, la question de la libéralisation des marchés de l'énergie et la question de la privatisation des services publics de fourniture de l'énergie ;

Que les coupures de courant consécutives aux mouvements sociaux de lutte contre la privatisation de X n'étaient pas, par conséquent, imprévisibles au moment où les parties ont conclu le contrat qui évoquait d'ailleurs clairement en son article VI 3 la possibilité de grèves ;

Attendu que l'appelante, qui, ainsi que le démontrent les tracts syndicaux et les coupures de presse versés aux débats (et joints, pour certains d'entre eux, à la plainte du 25 juin 2004), avait été informée plusieurs jours à l'avance des mouvements sociaux des 15 et 24 juin 2004, ainsi que des formes d'action envisagées par ses propres salariés, n'établit pas qu'elle a essayé de prendre des mesures pour protéger ses installations et pour éviter des coupures de courant prolongées et ne mentionne pas les difficultés concrètes qui l'auraient empêchée de prendre de telles mesures ;

Que, par conséquent, elle ne rapporte pas non plus la preuve de l'irrésistibilité des coupures de courant dont se plaint la société F. ~~\_\_\_\_\_~~, cette preuve ne pouvant être tirée du simple fait que le mouvement local concerné s'inscrivait dans un mouvement national de lutte contre un projet de privatisation ;

Attendu que X ne s'explique pas sur la nature et le coût exacts des précautions qui auraient, selon elle, permis à sa cliente d'éviter les conséquences préjudiciables des coupures de courant ; qu'à l'appui de l'allégation selon laquelle "l'installation de groupes électrogènes aurait permis d'éviter les coupures" elle ne produit aucun document confirmant que cette installation constituait bien, en application de l'article VI 4 du contrat de fourniture d'électricité, "la mesure économiquement raisonnable et techniquement efficace" susceptible de minimiser les conséquences des coupures de courant ;

Qu'elle succombe, par conséquent, dans l'administration de la preuve d'une faute contractuelle commise par la société F. ~~\_\_\_\_\_~~ ;

Attendu que les conclusions claires et circonstanciées de l'analyse effectuée par le cabinet d'expertise comptable ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~, expert privé de la société F. ~~XXXXXXXXXXXX~~, ne sont pas contredites par l'avis d'un autre homme de l'art ; que, pas plus que les documents internes versés aux débats par la société F. ~~XXXXXXXXXXXX~~, elles ne font l'objet de critiques précises de la part de ~~X~~ ;

Qu'il convient, par conséquent, en tenant compte de cette analyse, ainsi que de ces documents, de confirmer la disposition du jugement entrepris qui a alloué à la société F. ~~XXXXXXXXXXXX~~ une somme de 163.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Que cette somme sera majorée des intérêts au taux légal à compter du 6 mars 2006, date de prononcé du jugement ;

Attendu que le montant en principal de la créance de ~~X~~ n'est pas contesté ;

Que cette somme de 145.849,92 € sera majorée des intérêts au taux légal à concurrence de 73.000 € à compter du 9 novembre 2004, et pour le surplus à compter du 28 janvier 2005 ;

Attendu que la compensation entre les créances respectives des parties doit être ordonnée ;

Que la somme obtenue après compensation portera intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent arrêt ;

Attendu que l'arrêt de la Cour de Cassation constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en vertu de la décision cassée et que les sommes devant être restituées porteront intérêts au taux légal à compter de la signification, valant mise en demeure, de ce titre ;

Qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de statuer sur la demande de restitution ;

Attendu que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile en faveur de la société F. ~~XXXXXXXXXXXX~~.

### **PAR CES MOTIFS**

**La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,**

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a fixé à 163.300 € la créance en principal de la société F. ~~XXXXXXXXXXXX~~ et à 145.849,92 € la créance en principal de ~~X~~ ;

L'infirme pour le surplus et statuant à nouveau,

Dit que la somme de 163.300 € portera intérêts au taux légal à compter du 6 mars 2006 et que la somme de 145.849,92 € portera intérêts au taux légal à concurrence de 73.000 € à compter du 9 novembre 2004 et pour le surplus à compter du 28 janvier 2005 ;

Ordonne la compensation à la date de ce jour entre les créances respectives des parties et dit que la somme obtenue après compensation portera intérêts au taux légal à compter de ce jour ;

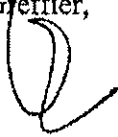
Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de restitution ;

Condamne ~~.....~~ à payer à la société F. ~~.....~~ une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamne ~~.....~~ aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers étant distraits au profit de la SCP TANDONNET, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Le présent arrêt a été signé par Laurence FLISE, Premier Président et par Isabelle BURY, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,



Le Premier Président,

